



Licenciement après inaptitude

Par **bm69**, le **13/06/2012** à **09:44**

Bonjour,
j'ai été déclaré inapte dans mon entreprise après les 2 visites et j'ai eu un reclassement.
ou puis-je trouver un modèle de lettre pour exprimer mon refus de reclassement
merci de vos réponses

Par **pat76**, le **13/06/2012** à **18:39**

Bonjour

A quelles dates ont eu lieu les deux visites?

votre inaptitude fait suite à une maladie non professionnelle, un accident du travail ou une maladie professionnelle?

Vous avez été déclaré inapte à votre poste ou à tout poste dans l'entreprise?

Le médecin du travail a fait des recommandations concernant un reclassement?

Par **bm69**, le **13/06/2012** à **19:21**

bonjour pat 76.

la dernière visite à eu lieu le 21 mai. c'est suite à at de juillet 2007.
j'ai été déclaré inapte à tout poste et le médecin du travail a recommandé un travail administratif bien différent de celui de chef d'atelier

Par **pat76**, le **13/06/2012** à **19:42**

Bonjour

Vous avez été déclaré inapte à tout poste dans l'entreprise ou à tout poste demandant un travail manuel et que vous ne fassiez que du travail administratif dans l'entreprise?

L'accident du Travail a été reconnu par la CPAM, vous avez été éventuellement classé en invalidité?

Vous avez des délégués du personnel dans l'entreprise?

Quel est le poste de reclassement qui vous a été proposé?

Vous aurez une perte importante de rémunération suite à ce reclassement?

La proposition a été faite par écrit de la part de l'employeur?

Il vous a laissé un délai pour y répondre?

La seconde visite ayant eu lieu le 21 mai, l'employeur a jusqu'au 20 juin pour vous reclasser ou vous licencier.

Si vous refusez la proposition de reclassement qui vous a été faite, vous envoyez juste une lettre recommandée avec avis de réception à votre employeur dans laquelle vous lui indiquez que le poste de reclassement qu'il vous a proposé ne vous intéresse pas.

Si cela entraîne une baisse de rémunération vous l'indiquerez comme motif du refus.

Vous garderez une copie de votre lettre.

Tant que vous n'aurez pas été reclassé ou licencié, comme vous n'êtes pas inapte à tout poste dans l'entreprise, l'employeur devra vous verser votre salaire.

Le médecin du travail vous a donné une inaptitude temporaire à l'issue de la seconde visite pour que vous perceviez des indemnités journalières par la CPAM?

Il devra de toute manière obligatoirement le faire après le 20 juin si vous n'êtes ni reclassé ni licencié.

La question concernant les délégués du personnel est importante si votre inaptitude fait suite à un accident de travail.

L'employeur est obligé de les consulter pour les propositions de votre reclassement ou de

votre licenciement.

Par **bm69**, le **20/06/2012** à **21:17**

Bonsoir.

j'ai reçu la semaine dernière la lettre de reclassement de mon employeur.

j'ai renvoyé lundi 18/6 en recommandé ma lettre de refus de reclassement .

On est arrivé à la date du 21(1 mois après ma 2ème visite).

que peut-il se passer ?.

Merci de vos réponses

Par **pat76**, le **21/06/2012** à **14:09**

Bonjour

Votre employeur vous verse votre salaire depuis la seconde visite ou vous avez des indemnités journalières de la CPAM.

Votre employeur avait jusqu'au 20 juin 2012 pour vous reclasser ou vous licencier, il ne l'a pas fait, il doit donc reprendre à compter du 21 juin 2012 reprendre le versement de votre salaire dans son intégralité comme vous le perceviez avant votre arrêt. (Cela, même si vous continuez à percevoir des indemnités de la CPAM et des indemnités complémentaires d'une caisse de Prévoyance).

Vous n'avez pas répondu à toutes les questions.

Votre inaptitude fait suite à une maladie non professionnelle, un accident du travail ou une maladie professionnelle? (selon le cas, cela aura une influence sur le montant de l'indemnité de licenciement et du paiement ou non de la période de préavis).

Vous avez des délégués du personnel?

Si votre inaptitude fait suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur doit obligatoirement demander l'avis des délégués du personnel pour votre reclassement.

Par **bm69**, le **21/06/2012** à **18:26**

Bonsoir pat 76.

mon inaptitude fait suite à un at ;j'ai des délégués du personnel qui ont participé à la réunion pour mon reclassement

Par **pat76**, le **21/06/2012** à **18:58**

Rebonjour

L'employeur vous verse un salaire ou vous percevez des indemnités de la CPAM?

Par **bm69**, le **21/06/2012** à **19:26**

je n'ai rien reçus depuis début mai!!
ni de l'un ni de l'autre

Par **pat76**, le **22/06/2012** à **13:53**

Bonjour

Le médecin du travail ne vous avait pas remis une attestation d'inaptitude temporaire à remettre à la CPAM?

Vous n'aviez pas fait prolongé votre arrêt par votre médecin traitant aussitôt passé la visite médicale de reprise?

Vous avez été classé en invalidité par le médecin conseil de la CPAM?

Pour votre reclassement ou votre licenciement pour inaptitude suite à un accident du travail, lisez ce qui suit.

Article L1226-10 du Code du travail
Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43:

Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

Article L1226-11 du Code du travail:

Lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 30 novembre 2010; JS LAMY 2011, n° 292-6:

" En cas de refus du poste de reclassement emportant modification du contrat de travail du salarié inapte, il appartient à l'employeur de reprendre ses recherches et d'établir qu'il ne dispose d'aucun autre poste compatible avec l'inaptitude du salarié ainsi que de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement."

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 22 octobre 1996; RJS 1996, page 813, n° 1255:

" L'employeur qui, au terme du délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude, n'a ni reclassé ni licencié le salarié est tenu de reprendre le versement du salaire, sans pouvoir déduire les prestations de sécurités sociale et de prévoyance versées au salarié."

Par **bm69**, le **22/06/2012** à **19:17**

Bonsoir pat 76.

le medecin du travail m'as bien remis une attestation d'inaptitude, que j'ai envoyer à mon employeur et à la cpam

j'ai eu un arrêt de travail pendant les 2 visites et un après la 2 eme visite.

je n'ai pas été déclaré invalide par le medecin conseil, mai un ajustement de % de rente.

j'ai donc refusé le reclassement et combien de temps l'employeur peut il me faire attendre pour me licencier.

merci de vos réponses et passez un bon week end

Par **pat76**, le **22/06/2012** à **19:24**

Bonsoir

Il prend le temps qu'il veut, le principal est qu'il doit maintenant vous payer l'intégralité de votre salaire tel que vous le perceviez avant votre arrêt pour accident de travail et cela jusqu'à l'envoi de la lettre de licenciement ou du reclassement.

Vous percevez une rente d'invalidité c'est pour cela que vous n'avez pas d'indemnités

journalières de la CPAM?

Vous pouvez réclamez le paiement de votre salaire à votre employeur, vous le faites en recommandé avec avis de réception et vous gardez une copie de la lettre.

Par **bm69**, le **24/06/2012** à **20:53**

bonsoir.

vous dite il met le temps qu'il veut c'est à dire???

Je suis en arrêt jusqu'au 30 juin est ce pour ça qu'il ne peut pas me licencier?.

autre question si je n'ai rien reçu au 30juin puis-je être en arrêt?.

Merci de vos réponses

Par **bm69**, le **01/07/2012** à **22:20**

bonsoir.

alors;pas une petite réponse ce soir ?

Par **bm69**, le **10/07/2012** à **15:09**

Bonjour

j'ai eu une offre de reclassement que j'ai refusé le 19 juin 2012 et depuis plus rien.

je vient d'avoir la medecine du travail au tel qui elle,avait eu mon entreprise pour un nouveau reclassement.

est ce normal et que dois-je faire?

Merci de vos réponses

Par **bm69**, le **20/07/2012** à **21:35**

j'ai eu une 2eme offre de reclassement mercredi dernier et il faut que je donne une réponse au plus tard vendredi 27 juillet.

c'est une offre d'adjoint de technico commercial bien different d'agent de maitrise dans un atelier depuis très longtemps .

comment faire pour refuser une 2eme fois.

merci de vos réponses

Par **bm69**, le **22/07/2012** à **19:14**

Bonsoir.

si j'ai bien lu pat 76, je devrais toucher mon salaire sans retenue ss et prévoyance ?
merci de vos réponses

Par **bm69**, le **04/10/2012** à **16:22**

en septembre j'ai reçus de la part de mon employeur une lettre ne comprenant pas mon refus; je devais leur donner une nouvelle réponse, mais 8 jours après il me renvoie à nouveau une sommation de réponse sous 72 heures, et qu'à défaut de réponse il y aurait licenciement, et retiendrait le caractère abusif du refus.

m'étant déplacé à l'inspection du travail pour me renseigner, j'ai répondu en accentuant sur le fait qu'il n'y avait pas de caractère abusif car il y avait un changement d'un élément essentiel dans mon contrat de travail (fonction entre autre).

mais cela fait plus de 15 jours que j'ai répondu et en face silence complet que peut-il se passer ?

MERCI

Par **pat76**, le **04/10/2012** à **16:43**

Bonjour bm69

Votre employeur vous verse votre salaire chaque mois car il y a longtemps qu'il aurait dû vous licencier puisque vous avez refusé les propositions de reclassement ?

Il avait un mois à compter de la date de la décision d'inaptitude prise par le médecin du travail.

Par **bm69**, le **05/10/2012** à **14:27**

Bonjour.

je vient de recevoir ma lettre pour un entretien préalable avant licenciement.

quelle est la procédure légale ensuite.

merci de vos réponses

Par **pat76**, le **05/10/2012** à **14:48**

Bonjour bm69

Vous n'avez pas répondu à ma question.

Votre employeur vous verse vos salaires chaque mois ?

Vous avez reçu une convocation à un entretien préalable.

Vous l'avez reçu aujourd'hui 5 octobre 2012, à quelle date est prévu l'entretien préalable?

Vous avez des délégués du personnel dans l'entreprise?

Il est indiqué dans la lettre de convocation que vous pourrez vous faire assister par un conseiller?

Par **bm69**, le **05/10/2012** à **17:18**

bonjour pat 76.

mon employeur me verse mes salaires ,je suis convoqué le 15 octobre,et je vais me faire représenté par un délégué du personnel.

bon week end

Par **pat76**, le **05/10/2012** à **18:37**

rebonjour

Votre inaptitude faisait suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie non professionnelle?

Par **bm69**, le **05/10/2012** à **21:06**

cela faisait suite à un accident du travail

Par **pat76**, le **09/10/2012** à **13:27**

Bonjour

Donc, l'employeur doit obligatoirement demander l'avis au comité d'entreprise si il ya en un ou aux délégués du personnel avant de vous reclasser ou vous licencier.

Vérifiez auprès des délégués si cela a été fait par l'employeur.

Si il n'a pas demandé l'avis des délégués du personnel avant de vous envoyer la proposition de reclassement, il a commis une entrave à la fonction des représentants du personnel. Ce délit est passible d'une condamnation devant le Tribunal Correctionnel.

L'indemnité de licenciement sera doublée (voyez votre convention collective afin se savoir si l'indemnité de licenciement pour inaptitude suite à un accident du travail n'est pas plus

favorable que l'indemnité légale).

L'employeur devra vous payer les deux mois de préavis que vous n'aurez pas à effectuer. Il devra également vous payer les jours de congés payés afférents au préavis.

Par **bm69**, le **05/11/2012** à **09:19**

Bonjour.

j'ai eu ma lettre de licenciement le 22 octobre, mais l'employeur a retenu le caractère abusif de mon refus et va certainement me payer que le minimum.

L'inspection du travail m'avait dit que dès qu'il y a un changement d'un élément essentiel de mon contrat de travail il devait y avoir doublement.

Merci de vos témoignages

d'autre part je suis en arrêt maladie depuis mai 2012, je touchais directement les ij par la secu et depuis août il y a subrogation!!!.

ma question est, que depuis ce jour, je ne vois pas de trace de versement des ij sur mes fiches de payes.

qui pourrait m'en dire plus.

merci de vos réponses

Par **pat76**, le **06/11/2012** à **15:25**

Bonjour bm69

L'employeur n'a pas à retenir le caractère abusif de votre refus.

Les délégués du personnel ont été consultés pour la proposition de reclassement?

C'est un licenciement pour inaptitude suite à un accident de travail et l'employeur ne pourra pas faire autrement que de vous verser les indemnités qui doivent vous revenir et vous payer les deux mois de préavis et les congés payés afférents aux préavis.

Vous avez consulté votre convention collective concernant le montant de l'indemnité de licenciement suite à une inaptitude pour accident du travail?

Il y a subrogation de l'employeur pour le versement de votre salaire.

Vous avez vérifié si les indemnités journalières versées par la CPAM et les indemnités complémentaires versées par une caisse de prévoyance ne sont pas dans leur addition, supérieures au salaire que vous verse votre employeur depuis le mois d'août?

Par **bm69**, le **06/11/2012** à **18:10**

Bonjour et merci de votre réponse PAT 76.

C'est bien marqué sur ma lettre de licenciement l'employeur retient le caractère abusif de mon refus. Comment êtes-vous certaines du contraire ?
Les délégués du personnel ont bien été contactés.
dans ma convention (nulle) n°3050 je n'ai rien trouvé sur le licenciement pour inaptitude.
je n'ai pas vérifié le dernier paragraphe,
merci encore et bonne soirée

Par **pat76**, le **07/11/2012** à **14:42**

Bonjour bm69

Vous êtes dans la catégorie collaborateurs ou encadrement ?

Vous avez plus de deux ans d'ancienneté dans la société ?

Votre refus du poste de reclassement qui vous a été proposé l'est pour quel motif (modification de votre contrat de travail par une baisse de votre rémunération, ou changement de vos horaires) ?

Qu'avait indiqué le médecin du travail en ce qui concerne votre inaptitude à votre poste ?

Le médecin du travail a été consulté au sujet du nouveau poste qui vous était proposé ?

- Refus par le salarié du reclassement proposé: -

" Le refus du salarié de reprendre son travail sur un poste incompatible avec les préconisations du médecin du travail ne constitue pas une faute. (Cass. Soc. du 23/09/2009; pourvoi n° 08-42629)."

" Le refus du reclassement proposé n'est abusif que s'il s'agit d'un refus sans motif légitime d'un poste approprié aux nouvelles capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé.

Dans l'hypothèse d'un refus de reclassement portant sur un poste approprié, pour allouer au salarié l'indemnité spécifique, les juges du fond doivent expliquer en quoi le refus n'est pas abusif.

Le refus abusif ne peut avoir pour effet que de le priver des indemnités spécifiques de l'article L 122-32-6 (L 1226-14 nouveau) mais non de l'indemnité légale de licenciement. (Cass. Soc. du 7 mai 1996; pourvoi n° 92-42572)."

" Lorsque l'offre d'un poste de reclassement emporte modification du contrat de travail, le refus du salarié ne peut être abusif. (Cass. Soc. du 15 juillet 1998; pourvoi n° 95-45362 et 09/04/2002; pourvoi n° 99-44718)."

" En cas de refus du poste de reclassement emportant modification du contrat de travail du salarié inapte, il appartient à l'employeur de reprendre ses recherches et d'établir qu'il ne dispose d'aucun autre poste compatible avec l'inaptitude du salarié ainsi que de faire

connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.

Le refus par le salarié d'un poste proposé par l'employeur dans le cadre de son obligation de reclassement n'implique pas à lui seul, le respect par l'employeur de son obligation. En outre, un salarié, antérieurement à plein temps, déclaré inapte à son poste par le médecin du travail mais apte à certains postes à temps partiel, est en droit de refuser un poste de reclassement à temps partiel. (Cass. Soc. du 30/11/2010; pourvoi n° 09-66687)."

" Le refus d'un poste proposé par l'employeur dans le cadre de son obligation de reclassement n'implique donc pas, à lui seul, que ledit employeur a satisfait à son obligation de reclassement. (Cass. Soc. du 29/11/2006; pourvoi n° 05-43470).

" Dans tous les cas, le salarié inapte est en droit de refuser un poste de reclassement emportant modification du contrat de travail. (Cass. Soc. du 12/07/2006; pourvoi n° 05-42152

Par **bm69**, le **07/11/2012** à **19:27**

bonsoir pat 76.

je faisais partis de l'encadrement(agent de maitrise) mais pas cadre.

j'avais 34 ans d'ancienneté.

mon refus de poste est pour une modif pour moi du contrat de travail.

agent de maitrise sur le terrain gerant plusieurs équipes , je devenais adjoint technico commerciale.

le medecin du travail avait indiqué:inapte total et définitif au poste d'agent de maitrise..mais avait indiqué:apte à un poste administratif permettant l'alternance de position assis debout.

voila pour moi et encore merci

Par **pat76**, le **08/11/2012** à **13:54**

Bonjour

Il y a ou pas modification de votre contrat de travail initial et principalement de votre rémunération?

Par **bm69**, le **08/11/2012** à **18:43**

bonsoir.

il n'y aurais pas eu modif de salaire.

j'avais eu un rendez vous à l'inspection du travail,et m'avais signalé:

qu'il ne pouvais pas y avoir de refus abusif car il y avait eu changement d'un élément essentiel de mon contrat de travail.

Par **bm69**, le **09/11/2012** à **12:51**

Bonjour.

je voudrais rajouter que j'ai été licencié 2e 20/10 et qu'aujourd'hui 9 /11

je n'ai toujours pas touché mon solde de tout compte.

est ce normal? .

Merci de vos réponses

Par **pat76**, le **10/11/2012** à **14:38**

Bonjour bm69

Vous aviez un délai de préavis à effectuer en principe, c'est pour cela que l'employeur attend la fin de ce délai pour vous remettre le solde de tout compte, le certificat de travail et l'attestation pôle emploi.

L'employeur vous a payé le mois d'octobre

je pense que vous pourrez engager une procédure devant le Conseil de Prud'hommes, si l'indemnité de licenciement n'a pas été doublée et si les deux mois de préavis ne vous sont pas payés.

Par **bm69**, le **11/11/2012** à **18:57**

Bonsoir pat 76.

je n'ai eu que les 3/4 de mon salaire donc arrêté au 20 octobre

Comment être sur de gagner aux prud'hommes ?

Merci de vos réponses

Par **pat76**, le **16/11/2012** à **16:50**

Bonjour bm

Prenez contact avec un syndicat qui vous aidera dans la procédure contre votre employeur, devant le Conseil des Prud'hommes.

L'employeur a modifier votre contrat de travail pour le reclassement que vous étiez en droit de refuser.

Il évoque un refus abusif qui ne l'est pas pour ne pas vous payer l'indemnité de licenciement à laquelle vous pouvez prétendre suite à l'accident du travail et les deux mois de préavis.

Prenez contact au plus tôt avec un syndicat.

Par **bm69**, le **28/11/2012** à **10:31**

Bonjour.

indemnités reçues,mais comment faire pour controler si cela est juste ?(j'ai déjà un doute sur le nombre de congés payés)

Merci de vos réponses